

Saisine n° 2003-9**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 février 2003, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 février 2003 par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône concernant l'interpellation de deux personnes en train d'écrire sur un panneau d'affichage municipal.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Grasse. Elle a procédé à l'audition des policiers municipaux.

► LES FAITS

Le 3 février 2003, à 22 heures 10, une patrouille de trois gardiens de la police municipale du Cannet (Alpes-Maritimes), sous la direction d'un brigadier chef, constate que deux personnes viennent de porter avec une bombe aérosol de peinture sur une feuille blanche préalablement collée sur un panneau d'affichage d'information publique l'inscription « non à la guerre ». Un autre texte avait été apposé par les mêmes sur un autre panneau d'information publique « Non à la guerre en Irak. PCF ». Les deux personnes sont interpellées, invitées à décliner leur identité et font l'objet d'une palpation de sécurité. Estimant que ces faits constituent des « dégradations de bien public par tags », les fonctionnaires municipaux ont demandé à l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de Cannes par l'intermédiaire de leur central la conduite à tenir. Il leur a été enjoint de présenter à l'OPJ les deux personnes ce qu'ils ont fait, l'un des agents de police municipale conduisant le véhicule de l'une d'entre eux. Les interpellés ont été laissés en liberté.

Le parquet de Grasse a classé la procédure sans suite, l'infraction n'étant pas constituée.

► AVIS

1. Ce type d'affaire (dégradation de biens publics par inscription « TAG ») n'avait fait l'objet d'aucune instruction dans le service. Il ne semble pas que l'information utile soit portée à la connaissance des agents sur le terrain, à supposer qu'elle ait été effectuée auprès des services administratifs déconcentrés ou des parquets par le ou les ministres compétents. Il s'agissait en l'espèce de panneaux apposés pour permettre l'expression publique (article 12 de la loi du 29 décembre 1979). Selon le brigadier chef, son intervention était justifiée par le fait que l'origine du message n'était pas identifiée sur l'un des deux panneaux.

2. Une fois encore, la Commission constate que l'information transmise par les agents présents sur le terrain, par le central ou par l'OPJ ne permet pas d'avoir une juste appréciation des circonstances de l'affaire. L'OPJ qui aurait donné l'ordre de présentation conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale n'est identifié ni dans le relevé des messages de la police municipale, ni même dans la procédure qui mentionne seulement, sous la signature d'un sous-brigadier de police, agent de police judiciaire, que des deux interpellés sont mis à sa « disposition » par la police municipale.

3. Enfin, la conduite par un fonctionnaire municipal du véhicule d'une personne appréhendée est critiquable.

► RECOMMANDATION

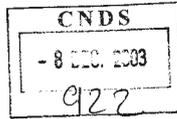
Il s'agit là encore d'une affaire concernant l'exercice de nuit de la police.

La Commission recommande, comme elle l'a déjà fait, que tant dans le service de police nationale que dans celui de police municipale, les éléments permettant d'apprécier une situation et de motiver une décision – et donc de juger *a posteriori* de l'opportunité de celle-ci – soient explicités par écrit, notamment par les stations centrales de radio lors de l'envoi et la réception des messages et que les interlocuteurs soient

identifiés afin qu'il n'y ait aucune équivoque sur leur qualité à ordonner les mesures intervenues.

Adopté le 4 juillet 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-8386

PARIS, le - 3 DÉC 2003

Monsieur le Président,

A la suite d'une intervention de la police municipale du Cannet (Alpes-Maritimes), le 3 février 2003 concernant des inscriptions de nature politique sur des panneaux d'affichage d'information publique et de la présentation des auteurs devant l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de sécurité publique de Cannes, vous m'avez adressé trois avis et une recommandation que j'ai fait étudier pour suite à donner.

Il apparaît que dans la circonstance, la note de service de la DCSP (N°13126 du 11 juillet 2000) sur la mise en œuvre de la coordination police nationale-police municipale disposant que l'officier de police judiciaire doit être informé par les policiers municipaux par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement, n'a pas été respectée, les policiers municipaux et nationaux ayant communiqué directement par téléphones portables. De ce fait, les instructions permanentes de la DCSP (note DCPU/LOG/N°11 du 7 octobre 1986) sur l'enregistrement des communications téléphoniques et radiophoniques permettant d'identifier les intervenants n'ont pas pu être appliquées. Enfin, aucun texte n'autorise les policiers municipaux à conduire les véhicules des personnes interpellées.

J'ai donc demandé que le directeur central de la sécurité publique effectue les rappels nécessaires auprès des fonctionnaires de cette direction. Des instructions en ce sens lui ont déjà été adressées par le directeur général de la police nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Nicolas SARKOZY